



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie (61)**

N°2019-3312

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 7 novembre 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne (61) approuvé le 21 février 2008, dont la dernière évolution date du 6 mai 2013, ainsi que le plan d'occupation des sols de la commune déléguée de Saint-Michel-des-Andaines, approuvé le 21 avril 1981, caduc depuis le 31 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3312 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie (61), reçue de monsieur le président de la communauté de communes Andaine-Passais le 17 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant les objectifs de l'élaboration du plan local d'urbanisme qui visent à :

- répondre à la croissance démographique de 0,5 % par an, portant la population à 2 935 habitants en 2030, ce qui correspond à 200 habitants supplémentaires ;
- répondre aux besoins en logement correspondant à cette évolution démographique : 20 logements par an dont 50 % en renouvellement urbain, avec une densité moyenne de 16 logements à l'ha pour les 100 logements prévus en extension ;
- réorganiser l'aménagement du territoire en valorisant le bâti existant, en s'appuyant sur le potentiel foncier constructible en zone urbaine (2,8 ha en division parcellaire et 4,35 ha en « dents creuses ») ;
- maîtriser la consommation foncière en dédiant 6 ha à l'habitat et diminuer de 86 % les secteurs à urbaniser qui n'ont pas été aménagés depuis dix ans ;
- redéfinir l'enveloppe urbaine pour prendre en compte les constructions récentes et définir des secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation ;
- protéger les espaces naturels et forestiers exceptionnels (corridors écologiques, trame verte et

- bleue), les espaces paysagers naturels et bâtis et renforcer la protection du patrimoine ;
- gérer de manière durable la ressource en eau et prendre en compte les risques naturels et technologiques ;
- requalifier les entrées de ville, valoriser la nature en ville et développer les modes de déplacement actifs entre les quartiers ;
- assurer l'efficacité énergétique des nouveaux logements ;
- maintenir les activités économiques et développer les équipements publics ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie,

qui comprend :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Forêts de la Ferté-Macé de Magny et de la Motte* » (250013538), et la « *Forêt des Andaines* » (250002600) ;
- la réserve naturelle régionale multi-sites « *Perriers de Normandie* » dont le site remarquable « le Roc au Chien » ;
- un site patrimonial remarquable ;
- des zones humides avérées et des secteurs de forte prédisposition de zones humides ;
- des réservoirs de milieux boisés et ouverts, des corridors de zones humides et boisés identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- trois sites inscrits¹ et trois sites classés² ;
- une source thermale et son périmètre de protection;

qui est concerné par :

- des risques naturels (zones inondables, remontées de nappes phréatiques, cavités souterraines, chutes de blocs) et comprend une zone à potentiel radon significatif (zone 3) définie en fonction des flux d'exhalation du radon des sols au titre de l'article R. 1333-29 du code de la santé publique ; qu'au titre de l'article L. 1333-22 de ce même code, une surveillance est attendue lorsque l'exposition au radon est « *susceptible de porter atteinte à la santé* » ;
- le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Vée, approuvé le 11 janvier 2002 et modifié le 15 avril 2016 ;

Considérant dès lors les incidences potentielles de l'élaboration du plan sur :

- les espaces naturels et agricoles ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la santé de la population, compte tenu de son exposition aux risques naturels ;
- le patrimoine remarquable du territoire ;
- les déplacements entre les quartiers ;
- les consommations énergétiques liées aux constructions ;

1 « *Parc du château de la Roche-Bagnoles* », « *Terrains prolongeant le parc du château de la Roche-Bagnoles* », « *Parc de l'établissement thermal de Bagnoles de l'Orne* »

2 « *Pierre de l'empreinte du pas des boeufs* », « *Roc au chien* », « *Partie du parc du château de la Roche-Bagnoles* »

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie présentée par monsieur le président de la communauté de communes Andaine-Passais (61) **est soumise à évaluation environnementale**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, les éléments patrimoniaux bâtis remarquables, les risques naturels, la mobilité, les consommations énergétiques, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 7 novembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.